



**RESTAURANT SCOLAIRE
ECOLE MATERNELLE ET ECOLE ELEMENTAIRE**

17 rue de la Mairie
28300 CHAMPHOL
Tél. : 02.37.36.83.11

**RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
A partir de septembre 2018**

Article 1er : MODALITES D'ACCÈS

Les enfants sont admis pendant toute l'année scolaire les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI et dans la limite de la capacité d'accueil du restaurant. La gestion de cette structure est assurée par la Mairie de Champhol et la surveillance des enfants par des agents de la collectivité.

Article 2 : JUSTIFICATIFS À FOURNIR

- attestation d'employeur de Monsieur,
- attestation d'employeur de Madame,
- fiche sanitaire et copie des vaccins
- autorisation de sortie
- PAI si nécessaire (prendre contact avec l'école)

Article 3 : INSCRIPTION ET RESILIATION

Un enfant ne peut être inscrit dans les structures municipales si les dettes antérieures ne sont pas acquittées.

- A) Inscription :

Un dossier d'inscription pour les diverses structures (à retirer en Mairie) doit être dûment complété avec les pièces justificatives demandées.

L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire est obligatoire. Celle-ci ne sera effective qu'après réception du dossier **COMPLET** dans nos services.

Les jours de fréquentation devront être impérativement renseignés dans la fiche d'inscription. Aucune modification ne pourra être acceptée pendant les périodes fixées.

Les changements de fréquentation ne seront pris en compte qu'en début de nouvelle période et par écrit. Elle vaut pour l'année scolaire sauf en cas de cessation d'emploi (en cas de reprise du travail une nouvelle attestation d'employeur devra être fournie pour la réinscription).

Un enfant pourra déjeuner exceptionnellement (problème familial, médical) au restaurant scolaire sur présentation d'un justificatif.

LA DEMANDE DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE REMPLIE AUPRES DE NOS SERVICES
puis signalée à l'école.

- B) Résiliation :

Un courrier devra être adressé au service concerné avec précision des dates d'arrêts.

Article 4 : TARIFICATION

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés à chaque rentrée scolaire par le Conseil municipal.

La participation des familles est fixée au forfait selon le temps de présence de l'enfant.

(Voir tableau de tarification sur le site www.ville-champhol.fr).

Article 5 : FACTURATION

Les factures seront établies et envoyées à chaque fin de période de présence par le secrétariat de la Mairie et son règlement effectué auprès du même service à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Article 6 : RECOUVREMENT

Le recouvrement se fera par chèque libellé à l'ordre des Finances Publiques en y joignant le coupon détaché de la facture sans le coller ni l'agrafer ou par prélèvement.

Pour des raisons comptables, seuls nos services sont habilités à modifier une facture. En cas de contestation, le redevable peut faire part de son désaccord auprès de nos services, mais en aucun cas déduire de repas.

En cas de non règlement, Monsieur le Receveur Municipal se chargera du recouvrement des factures après envoi d'une lettre de rappel des services municipaux.

Dans le cas d'un rejet par la banque d'un prélèvement automatique, les frais de rejet seront à la charge des familles à partir du deuxième rejet.

Article 7 : CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement (familial, de domicile, d'emploi ou planning) doit être signalé à nos services par courrier ou courriel pour la mise à jour du dossier.

Article 8 : ABSENCES

Les repas seront déduits sur présentation d'un certificat médical si votre enfant est absent de l'école 4 jours consécutifs (mercredi non comptabilisé).

Aucune déduction n'est possible pour moins de 4 jours.

Les absences doivent correspondre aux jours d'inscription de l'enfant Les sorties scolaires, voyages, jours de grève des enseignants seront également déduits de la facturation. Les absences des enseignants (maladie....) ne seront pas déduites de ladite facturation.

Article 9 : ORGANISATION

L'arrivée et la sortie des enfants se font par groupes, sous l'encadrement d'adultes afin d'éviter incidents et bousculades.

Article 10 : HYGIENE

Chaque enfant est soumis au respect des règles d'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains).

Article 11 : REGLES ELEMENTAIRES

Le temps du repas étant un moment important de la journée, il convient de respecter pour le bien de tous quelques règles élémentaires :

- compte tenu de l'effectif et afin d'assurer à chacun une certaine tranquillité, il est recommandé de parler sans élever le ton,
- la tenue durant le repas doit être correcte,
- les déplacements ne peuvent se faire que sur autorisation d'un responsable adulte.

Article 12 : REGLE DE VIE

Le personnel du restaurant scolaire assure le bon fonctionnement du service et a droit au respect de tous. Toute personne étrangère au service ne peut pénétrer dans les locaux sans autorisation préalable.

Article 13 : DISCIPLINE

D'une manière générale, les enfants devront respect et obéissance aux animateurs qui s'attacheront à accomplir consciencieusement leur travail et veilleront au bien-être des enfants.

Tout manquement aux règles élémentaires de politesse ou de bonne tenue, tout acte d'indiscipline des enfants sera signalé aux familles.

En cas de récidive, une expulsion partielle ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son Adjoint Délégué, après avoir entendu les enfants et parents concernés.

Article 14 : PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE - PROJET PERSONNALISE DE SCOLARISATION ET ACCIDENTS

14.1 Projet d'accueil individualisé

Les enfants nécessitant un suivi particulier du fait de problèmes de santé doivent faire l'objet d'un P.A.I. Il appartient à la famille de prendre contact avec les directrices des écoles où est scolarisé leur enfant afin de mettre en place le document.

Le projet d'accueil individualisé est signé avec les parents, le médecin scolaire, les différents adultes intervenant auprès de l'enfant, un représentant de la collectivité et un représentant de la restauration scolaire si nécessaire.

14.2 Projet personnalisé de scolarisation

Les enfants porteurs de handicap peuvent être accueillis dans la structure. Un projet d'accueil individualisé (PPS) sera mis en place, et signé avec les parents, le médecin scolaire et le médecin traitant, les différents adultes intervenant auprès de l'enfant, un représentant de la collectivité et un représentant de la restauration scolaire si nécessaire

NB : Le P.A.I. et le PPS sont valables pour une année scolaire et doivent donc être renouvelés chaque année.

14.3 Accident

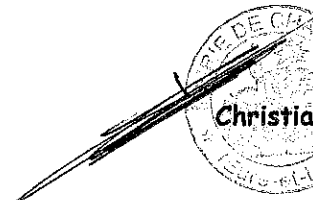
En cas d'accident, l'enfant sera systématiquement transporté au centre hospitalier du Coudray sauf indication d'un autre établissement par les parents et uniquement si la situation le permet.

Article 15 : REGLEMENT

Le règlement de la restauration est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune www.ville-champhol.fr ou sur demande (1 exemplaire peut être remis en mairie).

Fait à Champhol, le juin 2018

Le Maire de Champhol,


Christian GIGON.